

13452
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

002777
22 MARS 1968

Le Président de la République

14/68
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un Projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc dans le domaine des Postes et Télécommunications signée à Dakar le 20 Mai 1967.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

N° 68 - 060 / PR/SG/BL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un Projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc dans le domaine des Postes et Télécommunications signée à Dakar le 20 Mai 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 Janvier 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

—♦—♦—♦—♦—

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

—♦—♦—♦—

R A P P O R T de P R E S E N T A T I O N

Dans le but de renforcer l'amitié et la coopération entre le Sénégal et le Maroc, la Commission mixte Sénégal-Marocaine réunie à Dakar les 18, 19 et 20 Mai 1967, a permis aux techniciens des deux pays de mettre au point une Convention dans le domaine des postes et télécommunication.

1°/- Dans le domaine des postes la Convention en ce qui concerne les relations entre les deux pays, dispose que le tarif interne sera applicable pour tous les objets de correspondance échangée. En ce qui concerne l'acheminement du courrier en transit la surtaxe ne sera applicable que pour certains plis d'un poids supérieur à 10 grammes.

2°/- Dans le domaine de la télécommunication - Les télégrammes et les communications par télex seront taxés à des taux préférentiels et ce, pour favoriser le développement des relations entre les deux pays.

Enfin une politique de coopération active est désormais instaurée entre les deux administrations chargées des Postes et Télécommunications des deux Parties contractantes, politique qui se manifeste par des échanges d'informations et de missions d'étude, par la coopération dans les domaines de la formation et des activités à caractère social.

.../...

- 2 -

~~Une fois de plus~~ il est incontestable que l'adoption des dispositions de la présente Convention que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation sera de nature à faciliter la politique de coopération active que le Sénégal et le Maroc ont résolu de poursuivre./-

9 B 452

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

concernant le

- Projet de loi n° 4/68 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Coopération Judiciaire d'exécution des jugements et d'extradition entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc, signée à Rabat, le 3 Juillet 1967;
- Projet de loi n° 11/68 autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc dans le domaine des Postes et Télécommunications, signée à Dakar le 20 Mai 1967 ;
- Projet de loi n° 12/68 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord et son annexe entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc relatifs au Transport aérien, signée à Rabat, le 3 Juillet 1967 ;
- Projet de loi n° 13/68 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière d'Information entre la République du Sénégal et la Gambie, signée à Dakar le 10 Juin 1967 ;
- Projet de loi n° 14/68 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord Culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie, signée à Dakar le 10 Juin 1967 ;

2.-

- Projet de loi n° 16/68 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière d'Information entre la République du Sénégal et la République de Tunisie ;

- Projet de loi n° 17/68 autorisant le Président de la République à approuver la Convention sur le Régime du Transit International par Fer entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 14 Septembre 1967 ;

Par M. Coumba N'Doffène DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Il n'échappe à personne que depuis 1963 date de la Constitution de l'Organisation de l'Unité Africaine dont ils sont les membres fondateurs, le Royaume du Maroc et la République du Sénégal n'ont cessé de renforcer davantage la coopération entre leurs deux peuples et, ceci, je n'en veux pour preuve que de citer parmi maints autres exemples, la décision qu'ils ont prise en Septembre 1966 d'aller bien au-delà de la Charte précitée par la signature d'un Traité d'Amitié et de solidarité.

Il s'agit pour l'un comme pour l'autre d'un ardent désir de maintenir et de resserrer les liens qui déjà les unissent très fortement.

PROJET DE LOI N° 4/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION DE COOPERATION JUDICIAIRE D'EXECUTION DES JUGEMENTS ET D'EXTRADITION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC, SIGNEE A RABAT, LE 3 JUILLET 1967.

Aux termes de cette convention, les deux pays s'engagent, compte tenu de la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées leur législation et organisation judiciaire obéissant toutes au même idéal de justice et de liberté, à instituer un échange régulier d'information en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Mieux, et pour hâter la nécessaire harmonisation des législations, ils engagent les nationaux de leurs deux pays respectifs à entreprendre et à poursuivre des études ou des stages par l'octroi de bourses, d'allocation ou de subvention pendant que les gouvernements des deux Etats s'accorderont, dorénavant, une assistance mutuelle dans la formation des candidats aux fonctions judiciaires et faciliteront l'échange de magistrats, de chercheurs et de spécialistes bref, de toutes autres personnes qui, de près ou de loin, participent à des activités judiciaires.

2.-

PROJET DE LOI N° 11/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER LA CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC DANS LE DOMAINE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, SIGNEE A DAKAR LE 20 MAI 1967.

A la suite des nombreuses Conventions multilatérales de l'Union Postale Universelle et de l'Union Internationale des Télécommunications, il est apparu au Royaume du Maroc et à la République du Sénégal que le moment était venu, compte tenu de la coopération active qu'ils entretiennent, de traduire dans les faits pour le plus grand bien de leurs deux peuples, les nobles principes énoncés par les dites conventions par la signature d'une convention bilatérale dans le domaine des Postes et Télécommunications. C'est l'objet même du présent projet de loi qui est soumis à votre haute appréciation.

DANS LE DOMAINE DES POSTES :

La Convention dispose, concernant les relations entre les deux pays "que le tarif interne sera applicable pour tous les objets de correspondance échangée et que pour l'acheminement du courrier en transit la surtaxe ne sera applicable que pour certains plis d'un poids supérieur à 10 grammes.

Dans le domaine des Télécommunications, la même convention stipule que les télégrammes et les communications par télex seront taxés à des taux préférentiels et, ce, pour favoriser le développement des relations entre les deux pays.

PROJET DE LOI N° 12/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER L'ACCORD ET SON ANNEXE ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC RELATIFS AU TRANSPORT AERIEN, SIGNEE A RABAT, LE 3 JUILLET 1967.

En ce siècle de l'atome, du mouvement, il résulte de l'évidence même que le meilleur outil de la coopération internationale entre les divers peuples reste sans conteste, un réseau étoffé de relations aériennes civiles. Cela, le Royaume du Maroc et la République du Sénégal n'ont pas tardé en s'en persuader qui ont décidé de signer à la

3.-

lumière des principes et dispositions de la convention de l'Aviation civile internationale de Chicago (1944), un Accord relatif au Transport aérien.

L'accord stipule :

1°) que le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la Société AIR-AFRIQUE comme entreprise de navigation aérienne sénégalaise pour l'exploitation des services agréés et le Gouvernement Marocain accepte cette désignation ;

2°) que le Gouvernement du Royaume du Maroc désigne la Compagnie Nationale de Transports aériens, Royal AIR Maroc, pour l'exploitation des services agréés et le Gouvernement de la République du Sénégal accepte cette désignation.

PROJET DE LOI N° 13/58 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'INFORMATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA GAMBIE, SIGNE A DAKAR LE 10 JUIN 1967.

C'est conscients de l'importance de l'information pour le développement d'une étroite collaboration et une meilleure connaissance mutuelle entre leurs deux peuples que le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie ont décidé, conformément à l'article I du Traité d'Association, signé entre les deux pays, de conclure un Accord de Coopération en matière d'Information. Cet accord, qui embrasse l'information au sens large, c'est-à-dire l'action de la Radiodiffusion et des Agences de Presse, instaurera à coup sûr, entre les deux pays, une coopération efficace fondée sur l'échange d'information et la confrontation des expériences.

.../...

4.-

A cet effet, les parties contractantes s'engagent en matière de Radiodiffusion, à encourager une coopération étroite entre leurs services respectifs et à prévoir les mesures propres à favoriser la technique de radiodiffusion. Ces mesures pourront faire l'objet d'un accord séparé.

"L'accord prévoit également les possibilités de coopération entre l'Agence de Presse Sénégalaise et le service Gambien d'information qui établiront à cet effet une convention séparée pour fixer les règles d'application".

"L'accord prévoit également que les deux parties faciliteront les voyages des journalistes dans leurs territoires respectifs"

PROJET DE LOI N° 14/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER L'ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA GAMBIE, SIGNE A DAKAR, LE 10 JUIN 1967.

La motivation essentielle de cet Accord Culturel est le souci de la République du Sénégal et de Gambie de parvenir à plus de compréhension entre Sénégalais et Gambiens et à toujours resserrer davantage les liens d'ordre ethniques, linguistiques, historiques et géographiques qui unissent les deux peuples.

Désormais, "le Gouvernement du Sénégal entretiendra en Gambie des écoles de langue française et mettra à la disposition de la Gambie des enseignants de langue française. Il accordera également des bourses pour des établissements scolaires en Gambie.

Les deux Gouvernements s'engagent à encourager par l'octroi d'allocations d'études et de subventions, leurs nationaux, à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans leurs deux pays respectifs.

5.-

L'accord fait également obligation à chaque partie contractante de s'assurer que les programmes d'enseignement en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent des notions qui donnent une connaissance exacte et précise du pays de l'autre partie.

Il est également prévu que les deux Gouvernements faciliteront respectivement à leurs nationaux et Techniciens, l'accès des monuments, des institutions, des bibliothèques publiques, des collections d'archives publiques, des stades et d'autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

PROJET DE LOI N° 16/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'INFORMATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DE TUNISIE.

C'est après la signature de l'Accord Culturel du 31 Juillet 1962, que le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Tunisie parceque fidèles aux principes de Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et résolument engagés à raffermir les liens d'amitié et de fraternité entre leurs deux peuples, ont signé en 1965 l'Accord de coopération dans le domaine de l'Information.

Pour rendre efficace une telle coopération, les deux Gouvernements ont opté pour un échange permanent d'information, et la nécessaire confrontation de leurs expériences respectives dans le domaine de l'information.

A cet effet, il a été créé une Commission mixte qui veillera à la bonne application des clauses de l'Accord et coordonnera les activités des deux parties.

En matière de Radiodiffusion, les deux Gouvernements s'engagent à échanger entre eux des émissions de radiodiffusion et de télévision se rapportant à tous les domaines de l'actualité nationale.

6.-

L'accord prévoit également des échanges d'agents de la Radiodiffusion pour des stages d'imprégnation en vue d'une harmonisation des expériences vécues dans les deux pays.

En matière d'Agence de Presse Nationale, l'Agence Tunis-Afrique-Presses et l'Agence de Presse Sénégalaise s'accordent mutuellement le droit de réception et de diffusion de leurs émissions par radio-télétype destinées à l'étranger, en vue d'un meilleur accomplissement de leur travail.

PROJET DE LOI N° 17/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER LA CONVENTION SUR LE REGIME DU TRANSIT INTERNATIONAL PAR FER ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, SIGNEE A BAMAKO, LE 14 SEPTEMBRE 1967.

Depuis la mémorable Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, la coopération Sénégal-Maliennne n'a cessé d'évoluer, de se renforcer toujours davantage pour couvrir, au fil des ans, le plus grand nombre de secteurs de l'activité économique, sociale et culturelle des deux Etats.

C'est pourquoi, à la suite de la reprise du trafic des marchandises par chemin de fer entre DAKAR et BAMAKO, il est apparu que la solution des problèmes que pose un tel transit nécessitait l'élaboration d'un certain nombre de règles susceptibles, à la fois d'augmenter l'efficacité dans le transport tout en simplifiant les formalités douanières et en diminuant les opérations de manutention et les risques de détérioration.

La Convention sur le Transit International par Fer dont votre Assemblée est présentement saisie, outre qu'elle établit le régime douanier correspondant à la commune intention des parties en matière de transport de marchandises international, offre en même temps, un arsenal de facilités dont l'utilisation est exclusivement réservée aux Compagnies Nationales de Chemin de Fer des deux Etats.

7.-

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Qu'il s'agisse des projets de loi N°s 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68, 16/68 et 17/68, la motivation principale qui est à la base de l'ensemble de ces différentes conventions reste et demeure la conviction qu'ont le Sénégal d'une part, le Maroc, la Tunisie, la Gambie et le Mali, d'autre part, que seul le renforcement de la coopération technique et culturelle dans tous les domaines, contribuera à l'avènement d'une solidarité humaine véritable et hâtera, du coup, la promotion économique, humaine et sociale de leurs peuples respectifs.

C'est pourquoi sous le bénéfice des quelques modifications de pure forme qui vous seront présentées lors de l'examen des textes par article, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous recommande d'adopter les projets de loi N°s 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68, 16/68 et 17/68 dans leur ensemble./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

13452

A D D I T I F

au

R A P P O R T

présenté

au nom de l' INTERCOMMISSION

FORMEE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA COMMISSION DES
TRAVAUX PUBLICS, DE LA COMMISSION DE L' EDUCATION, DE LA
COMMISSION DE L' INFORMATION, DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

concernant

les PROJETS DE LOI n°S 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68,
16/68, 17/68

et concernant

- le PROJET DE LOI n° 18/68 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 125 sur les brevets de capacité des pêcheurs 1966, adoptée par la Conférence générale de l' O.I.T. à Genève, le 21 Juin 1966;
- le PROJET DE LOI n° 19/68 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole instituant une Commission de Conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l' Enseignement adoptée par la Conférence Générale de l' UNESCO à sa douzième session, à Paris, le 10 Décembre 1962;

Par M. Coumba N' DOFENE DIOUF ,

Rapporteur .-

(PRIERE DE BIEN VOULOIR REMPLACER LA PAGE 7 DU RAPPORT DEJA
DISTRIBUE PAR LES PAGES SUIVANTES)

7.-

PROJET DE LOI n° 18/68 AUTORISANT LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION n° 125
SUR LES BREVETS DE CAPACITE DES PÊCHEURS, 1966,
ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L' O.I.T., à
GENEVE, le 21 JUIN 1966

Au lendemain de son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal n' a pas tardé, compte tenu de l' importance grandissante du Commerce par mer et de la pêche industrielle, de se doter d' une flotte maritime comprenant des Compagnies de Navigation comme la COSENA, de bateaux de pêche et de pirogues.

La mise en place d' une telle infrastructure maritime implique, par delà notre Code de la Marine Marchande, l' institution d' un service national de l' Inscription Maritime, la création d' une Ecole de la Marine, la fixation de normes à caractère universel pour régler la vie à bord des bateaux tout en assurant aux marins des conditions de travail décentes.

C' est pourquoi, la Convention n° 125 de l' O.I.T., qui figure présentement au rang de vos préoccupations, vient - elle parfaitement à son heure, en ce sens, qu' elle définit les critères tant objectifs que subjectifs qui présideront à l' attribution du brevet de capacité autorisant son titulaire à exercer des fonctions de responsabilité à bord d' un bateau.

Non seulement, la Convention a un champ d' application strictement délimité, mais, au surplus, elle fait obligation à tout membre qui la ratifie, d' édicter, dans sa propre législation nationale, des sanctions pénales et disciplinaires à l' endroit des contrevenants à l' ensemble de ses dispositions et, notamment, à celles ayant trait aux qualifications professionnelles.

8.-

PROJET DE LOI n° 19/68

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LE PROTOCOLE INSTITUANT UNE COMMISSION DE CONCILIATION ET DE BONS OFFICES CHARGÉE DE RECHERCHER LA SOLUTION DES DIFFERENTS QUI NAÎTRAIENT ENTRE ETATS PARTIE A LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L' ENSEIGNEMENT ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L' UNESCO A SA DOUZIEME SESSION, à PARIS, LE 10 DECEMBRE 1962.

Le 14 Décembre 1960, l' ensemble des Etats Membres de la Conférence Générale de l' UNESCO, organisme dont fait partie à part entière le Sénégal, a adopté la Convention

Internationale sur la discrimination dans le domaine de l' Enseignement, témoignant ainsi de leur détermination commune d' assurer à tous le plein accès à l' Education, sans discrimination aucune et sous quelque forme que ce soit, qui serait fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l' opinion publique ou tout autre opinion, l' origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance.

Cette fidélité aux idéaux de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des Droits de l' Homme, l' UNESCO se devait, de la traduire dans les faits, de trouver un moyen adéquat pour son application et sa mise en oeuvre; c' est l' objet même du protocole instituant une Commission de Conciliation et Bons Offices adopté en 1962 et que le Gouvernement a l' avantage de soumettre à la sanction de votre Assemblée.

.../...

9.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Qu'il s'agisse des projets de loi n°s 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68, 16/68, 17/68, 18/68 ainsi que du projet de loi n° 19/68, la motivation principale qui est à la base de l'ensemble de ces différentes Conventions reste et demeure la conviction qu'ont le Sénégal, d'une part, le Maroc, la Tunisie, la Gambie, le Mali, l'O.I.T. et l'U.N.E.S.C.O., d'autre part, que , seul, le renforcement de la coopération technique et culturelle dans tous les domaines, contribuera à l'avènement d'une solidarité humaine véritable et hâtera, du coup, la promotion économique , humaine et sociale des peuples du monde entier.

C'est pourquoi, sous le bénéfice des modifications de pure forme qui vous seront présentées lors de l'examen des textes par article, votre Intercommission des AFFAIRES ETRANGERES, DE LEGISLATION, DU TRAVAIL, de l'EDUCATION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INFORMATION, vous recommande d'adopter, dans leur ensemble, les projets de loi n°s 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68, 16/68, 17/68, 18/68 et 19/68./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

A Peuple - Un But - Une Foi

13452



autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc dans le domaine des Postes et Télécommunications, signée à Dakar, le 20 Mai 1967.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver la convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc dans le domaine des Postes et Télécommunications, signée à Dakar le 20 Mai 1967.

Cet accord entrera en vigueur pour compter du 1er Juillet 1967.

La présente LOI sera exécutée comme LOI de l'Etat.-

Dakar, le

14 JUIN 1968

C O N V E N T I O N

entre

LE ROYAUME DU MAROC

et

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

dans

LE DOMAINE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

Le Gouvernement de la République du SENEGAL et

Le Gouvernement du Royaume du MAROC,

En vue de resserrer les liens qui unissent traditionnellement la République du Sénégal et le Royaume du Maroc,

Ont résolu de conclure, dans le cadre des Conventions de l'Union Postale Universelle et de l'Union Internationale des Télécommunications, une Convention dans le domaine des Postes et des Télécommunications et ont nommé à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour la République du Sénégal:

Monsieur Doudou THIAM, Ministre des Affaires Etrangères,

Pour le Royaume du Maroc :

Son Excellence le Docteur Ahmet LARAKI, Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

1. - P O S T E.

ARTICLE PREMIER : Le tarif interne est applicable dans les relations réciproques entre les deux Etats précités, pour tous les objets de correspondance postale échangés.

ARTICLE 2 : Dans les relations réciproques entre les deux pays les objets de correspondance de la catégorie lettres et cartes sont acheminés sans surtaxe par voie aérienne jusqu'au poids de 10 grammes.

Lorsqu'ils dépassent le poids de 10 grammes, ces objets subissent, en cas d'acheminement par voie aérienne, une surtaxe calculée sur le poids total, par tranches de 5 grammes.

II. - TELECOMMUNICATIONS.

ARTICLE 3 : Les Conversations téléphoniques échangées entre les deux Etats contractants sont taxées au tarif préférentiel de 10 francs-or par période de trois minutes sans zone de taxation.

.../...

ARTICLE 4 : Les télégrammes originaires de l'un des deux Etats contractants ou à destination de l'autre Etat, sont taxés au tarif préférentiel de 0,50 franc-or par mot, avec minimum de perception de 7 mots par télégramme.

ARTICLE 5 : Les communications télex entre les deux Etats contractants sont taxés au tarif préférentiel de 7,50 francs-or, par période de trois minutes.

III. - ECHANGES - COOPERATION?

ARTICLE 6 : Les administrations chargées des Postes et Télécommunications des deux Etats contractants, s'engagent à développer les échanges de missions d'études et d'information et à renforcer leur coopération dans les domaines de la formation professionnelle et des activités à caractère social.

IV. - DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 7 : La présente convention entrera en vigueur le premier Juillet mil neuf cent soixante sept.

En FOI de QUOI, les Plénipotentiaires ont signé cette Convention et y ont apposé leurs sceaux./--

FAIT à DAKAR, le vingt mai mil neuf cent soixante sept.--

Pour le Gouvernement de la République du
S E N E G A L

Pour le Gouvernement du Royaume du
M A R O C

Doudou THIAM
Ministre des Affaires Etrangères.

Dr. Ahmed LARAKI
Ministre des Affaires Etrangères.